SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Dossier n° **008-2016**
M. B. c. Caisse primaire d'assurance maladie et Echelon local du service médical de l'Ardèche
Séance du **16 février 2017**
Décision rendue publique par affichage **le 6 avril 2017**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le médecin conseil chef de service de l'échelon local du service médical de l'Ardèche et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche ont présenté des plaintes contre M. B., masseur-kinésithérapeute, devant la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

Par une décision n° 02-2015 en date du 14 juin 2016, la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes a prononcé à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée d'un an dont six mois avec sursis et l'a condamné à rembourser une somme de 14 959,91 euros à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche.

Procédure devant la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

Par une requête enregistrée le 5 septembre 2016, M. B., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), demande à la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

- d'annuler la décision n° 02-2015 en date du 14 juin 2016 de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes ;

- de rejeter les plaintes présentées à son encontre par le service médical et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche ;

Vu la décision attaquée ;

Par courrier du 1er décembre 2016, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative les parties ont été informées de ce que la décision de la section des assurances sociales du conseil national était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité de la requête d'appel de M. B. et de ce que dans cette hypothèse il appartiendrait à la juridiction de fixer de nouvelles dates d'exécution de la sanction prononcée par la juridiction de première instance dans l'hypothèse où cette sanction n'aurait pas été exécutée en raison de l'appel interjeté.

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Par mémoire enregistré le 19 décembre 2016, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche, dont le siège est 6 avenue de l'Europe Unie, BP 735, à Privas (07007), conclut à ce qu'une nouvelle période d'interdiction soit fixée pour la totalité de la sanction, celle-ci n'ayant pas été exécutée ; la caisse primaire d'assurance maladie fait valoir que des remboursements d'actes ont été reçus au cours de la période fixée en première instance pour l'exécution de la sanction établissant ainsi que M. B. n'a pas exécuté cette sanction ;

Par mémoire enregistré le 30 décembre 2016, M. B. soutient qu'aucune nouvelle période de sanction n'a à être fixée dès lors qu'il a cessé de donner des soins à compter du 13 août 2016, en application de la décision prononcée par la juridiction de première instance ;

Par courrier en date du 12 janvier 2017, la section des assurances sociales du conseil national demande au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche que lui soit versée pour chaque ligne de son document intitulé « Reflet Flux Tiers », transmis le 19 décembre 2016, la date d'exécution des actes réalisés par M. B., date ayant dû être indiquée par ce praticien sur sa demande de remboursement ;

Par mémoire enregistré le 24 janvier 2017, le médecin conseil chef de service de l'échelon local du service médical de l'Ardèche, dont le siège est 6 avenue de l'Europe Unie, BP 122, à 07001 Privas cedex, conclut à ce que de nouvelles dates soient fixées ;

Par un mémoire enregistré le 26 janvier 2017, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche fait valoir en outre que 10 lots de factures ont été rejetées car présentant des dates de soins pendant la période d'interdiction d'exercice : que 54 autres lots télétransmis du 25 août 2016 au 06 décembre 2016 ont tous été payés car aucune date de soins postérieures au 16 août 2016 ne se trouvait dans ces lots ; que néanmoins la caisse a souhaité s'assurer que les dates de réalisation des actes étaient bien conformes à la réalité et n'avaient pas été antidatées pour permettre le remboursement ; qu'un agent assermenté a été mandaté pour réaliser des auditions d'assurés ; que ces derniers confirment que l'activité de M. B. n'a jamais cessé et continue toujours à ce jour ; que les assurés ne se sont jamais rendus à son cabinet ou M. B. à leur domicile les samedis pour certains ou les vendredis pour d'autres alors que plusieurs facturations ont été transmises à la caisse pour paiement à ces dates ;

Par mémoire enregistré le 27 janvier 2017, M. B. conclut dans le même sens que sa requête par les mêmes moyens, il soutient en outre qu'il a été informé, par téléphone, de la décision prononcée en première instance par le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche, le 18 août 2016 ; que le conseil départemental de l'ordre ne lui a communiqué cette décision par courriel que le 26 août 2016 ; qu'il est confronté à des difficultés financières ; qu'il est en mesure de contester les faits reprochés ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2013-547 du 26 juin 2013, relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes destinée à régir les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie ;

Après avoir entendu en séance publique du 16 février 2017 :

- Dr Guery, en la lecture de son rapport ;
- M. B. en ses explications ;
- M. Morin, représentant la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche, en ses observations ;
- Le service médical de l'Ardèche, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

M. B. ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1- Considérant que, par décision n°02-2015 en date du 14 juin 2016, la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes a infligé à M. B., masseur-kinésithérapeute, la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée d'un an dont six mois assortis du bénéfice du sursis, avec publication pendant la durée de l'interdiction non assortie du sursis et l'a condamné à reverser la somme de 14 959,91 euros indûment perçue à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche ; que M. B. fait appel de cette décision ;

Sur la recevabilité de l'appel

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête :

2- Considérant qu'aux termes de l'article R. 145-59 du code de la sécurité sociale, le délai dans lequel il peut être fait appel des décisions des sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance devant la section des assurances sociales du conseil national est fixé à deux mois à compter de la notification de la décision ;

3- Considérant que M. B. allègue qu'il n'aurait pas eu connaissance, avant le 26 août 2016, de la décision du 14 juin 2016 le condamnant à la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée d'un an dont six mois avec sursis et au remboursement de la somme de 14 959,91 euros à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche ; qu'il résulte cependant des pièces du dossier que cette décision lui a dûment été notifiée le 16 juin 2016 par lettre recommandée avec avis de réception et présentée le 17 juin 2016 au cabinet professionnel de celui-ci ; qu'elle a été retournée par les services postaux à la juridiction avec la mention *« pli avisé et non réclamé »* ; que cette présentation a fait courir à l'encontre de l'appelant le délai de deux mois pour interjeter appel tel qu'indiqué dans la lettre de notification ; que la requête d'appel de M. B. a été enregistrée au secrétariat de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 5 septembre 2016, soit après l'expiration du délai d'appel ; que la circonstance invoquée selon

laquelle sa boîte à lettres aurait été vandalisée n'est attestée que par une déclaration de plainte datée du 23 janvier 2017, insuffisante en tant que telle à établir l'existence d'une force majeure ; qu'il résulte au contraire des déclarations écrites de M. B. que celui-ci a eu connaissance de la décision non pas le 26 août 2016 mais plus vraisemblablement le 13 août 2016 ; date à laquelle il déclare avoir commencé à exécuter sa sanction ; que, dans ces conditions, cette requête est tardive et, par suite irrecevable et qu'elle ne peut qu'être rejetée ;

4- Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article R. 145-60 du code de la sécurité sociale *« Si le caractère suspensif de l'appel a eu un effet sur la période d'exécution de la sanction prononcée dans la décision de première instance, le président fixe,(…), de nouvelles dates pour cette exécution » ;*

5- Considérant qu'il appartient à la juridiction qui constate une irrecevabilité de l'appel de fixer de nouvelles dates pour l'exécution de la sanction ; que si M. B. soutient qu'il a cessé toute activité le 13 août 2016, cette affirmation est contredite par les éléments produits par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche qui font état de remboursement au titre de cette période ; qu'au surplus, sept assurés sociaux ont indiqué avoir été en traitement avec M. B. aux dates auxquelles celui-ci soutient avoir effectué sa peine ; que, dans ces conditions, il y a lieu de fixer de nouvelles dates pour l'exécution de la sanction non effectuée d'un an avec six mois de sursis prononcée par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, avec publication pendant la durée de l'interdiction non assortie du sursis ; dans sa décision n°02-2015 en date du 14 juin 2016 ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E

Article 1er : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : La sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée d'un an dont six mois avec sursis, infligée à M. B. par la décision de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, en date du 14 juin 2016, prendra effet le 1er juin 2017 à 0h et cessera de porter effet le 30 novembre 2017 à minuit.

Article 3 : La publication de cette sanction sera assurée par les soins des caisses de sécurité sociale du département de l'Ardèche, par voie d'affichage dans les locaux administratifs ouverts au public, pendant la période prévue à l'article 2.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. B., au médecin-conseil chef de service de l'échelon local du service médical de l'Ardèche, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche, au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, au Directeur de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes - Auvergne, au ministre chargé de la sécurité sociale, au ministre chargé de la santé et au ministre chargé de l'agriculture.

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 16 février 2017, où siégeaient M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, président ; M. MAIGNIEN, membre titulaire et M. JOURDON, membre suppléant, désignés par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; Mme le Dr GUERY, membre titulaire, et Mme le Dr LUTON DE HAUT DE SIGY, membre suppléant, nommées par le ministre chargé de la sécurité sociale.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

GILLES BARDOU

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

AURELIE VIEIRA

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.